

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 153 DE LA COMMISSION

complétant et modifiant le règlement n° 27 du 3 mai 1962

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 85,

vu le règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962 et notamment son article 24,

vu le règlement n° 27 de la Commission en date du 3 mai 1962 et notamment son article 4,

considérant qu'en vertu de l'article 24 du règlement n° 17 du Conseil la Commission est autorisée à arrêter les dispositions d'application concernant la forme, la teneur et les autres modalités de la notification prévue aux articles 4 et 5 du règlement n° 17 ;

considérant que le règlement n° 27 de la Commission, pris en application de l'article 24 du règlement n° 17, et plus spécialement l'article 4, paragraphe 2, prévoit l'utilisation d'un formulaire B pour effectuer la notification ;

considérant qu'il est opportun à l'égard des accords dits de concession exclusive qui ne contiennent pas certaines clauses particulièrement susceptibles de fausser le jeu de la concurrence dans le marché commun, de prévoir un formulaire de notification simplifié,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ajouté à l'article 4 du règlement n° 27 un paragraphe 2 bis ainsi conçu :

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1962.

« Toutefois la notification peut être effectuée dans la forme prévue par le formulaire simplifié B 1, reproduit en annexe, lorsque les conditions mentionnées dans ce formulaire sont remplies, pour les accords dits de concession exclusive auxquels ne participent que deux entreprises et :

— dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à ne livrer certains produits qu'à celle-ci, dans le but de la revente à l'intérieure, d'une partie définie du territoire du marché commun,

ou

— dans lesquels l'une s'engage vis-à-vis de l'autre à n'acheter certains produits qu'à celle-ci dans le but de la revente ;

ou

— dans lesquels ont été conclus, entre les deux entreprises, dans le but de la revente, des engagements exclusifs de livraison et d'achat du type visé aux deux alinéas précédents pour certains produits.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, le formulaire B 1 ne doit être fourni qu'en un seul exemplaire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

FORMULAIRE POUR LA NOTIFICATION SIMPLIFIÉE

Le présent formulaire doit être fourni en un seul exemplaire, sans annexe et sans modification du texte imprimé.

Si ce texte ne convient pas pour la notification à faire, il y a lieu d'employer le formulaire normal B.

FORMULAIRE B 1

A LA COMMISSION DE LA C.E.E.
 Direction générale de la concurrence
 Direction « Ententes et Monopoles »
 12, avenue de Broqueville
 Bruxelles 15

NOTIFICATION SIMPLIFIÉE D'UN ACCORD DIT DE «CONCESSION EXCLUSIVE»

en application des articles 4 et 5 du règlement n° 17 du Conseil et de l'article 4, paragraphe 2 bis, du règlement n° 27 de la Commission

Le soussigné ⁽¹⁾

agissant en qualité de ⁽²⁾

de l'entreprise ⁽³⁾

⁽⁴⁾

déclare que cette dernière a conclu un ou plusieurs contrats visés à l'article 4, paragraphe 2 bis, du règlement n° 27 de la Commission (contrats dits de concession exclusive) pour les produits suivants :

.....

.....

.....

Les contrats en question sont mentionnés ci-dessous :

- A. S'il s'agit d'un *contrat-type*, c'est-à-dire d'un contrat que l'entreprise déclarante conclut habituellement avec d'autres entreprises
- a) indiquer le nombre des contrats-type signés jusqu'à la date de la notification ;
 - b) indiquer le nom et l'adresse d'un des concessionnaires avec la date de la conclusion du contrat ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Nom, prénom et adresse du déclarant.

⁽²⁾ Propriétaire, président, directeur général, gérant, etc

⁽³⁾ Raison sociale et adresse.

⁽⁴⁾ Activité de l'entreprise.

⁽⁵⁾ Ce contrat doit être tenu à la disposition de la Commission aussi longtemps que le contrat-type est utilisé.

B. S'il ne s'agit pas d'un contrat-type ⁽¹⁾ :

Nom et adresse du concessionnaire	Date du contrat

Le déclarant certifie

1. Qu'il n'a pas été établi de concession exclusive réciproque de la distribution de produits concurrents fabriqués par le concédant et par le concessionnaire,
2. Que l'octroi de la concession exclusive n'a pas pour effet de restreindre la possibilité
 - pour les intermédiaires ou utilisateurs de se procurer les produits faisant l'objet des contrats auprès d'un autre concessionnaire ou de tout autre intermédiaire établi dans le marché commun,
 - pour le concessionnaire de vendre également à des clients établis en dehors de sa zone contractuelle;
3. Que les accords ne comportent pas d'obligation, pour le concessionnaire, de respecter un prix de vente minimum fixé par le concédant.

Le soussigné déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont conformes aux faits. Il a pris connaissance des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, alinéa a, du règlement n° 17.

Le soussigné se réserve de faire valoir que l'accord notifié n'est pas visé par l'article 85, paragraphe 1.

....., le

Signature

⁽¹⁾ Les renseignements demandés sont à fournir pour tous les contrats conclus.